

2025.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHONE

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 novembre 2025 (19h30)**

Salle Roland Moulin – Mairie
Convocation et affichage : 06/11/2025

**Président de séance : Lucie RAMIER
Secrétaire de séance : Maxime DURAND**

Effectif du Conseil municipal : 19 En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

Étaient présents : Lucie RAMIER, Maxime DURAND, Nelly SOURDILLON, Tony GRANGE, Sandrine LHOTEL, Jérémy COURBON, Véronique DOS SANTOS PEREIRA, Romain D'ANIELLO, Lucas SABOT, Jocelyne DARIOT, Luc DE POORTER.

Étaient absents ou excusés :

Sabine FLATET, excusée a donné pouvoir à Maxime DURAND,
Marie-Noëlle BERTHAUD, excusée a donné pouvoir à Lucie RAMIER,
Patricia ROUBIN, absente
Thierry VIEROUX, absent

Lucie RAMIER, Maire ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, nomme Maxime DURAND secrétaire de séance et rappelle l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, sans remarques.

CM-2025-052 – BUDGET PRINCIPAL – ouverture des crédits d'investissement 2026 en attendant le vote du budget

Rapporteur : Maxime DURAND

Maxime DURAND rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Montant budgétisé, nouvelles dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16) : 946 824,70 €. Conformément aux textes applicables, il peut être fait application de cet article à hauteur de 236 706,17 € (25 % de 946 824,70 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 10, 20, 204, 21, 23 et 26 soit :

Chapitre 10 : 10 000,00 €
Chapitre 20 : 30 005,30 €
Chapitre 204 : 31 095,33 €
Chapitre 21 : 875 724,07 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 du budget principal sur la base des enveloppes financières suivantes :
 - ↳ Chapitre 10 : 00,00 €
 - ↳ Chapitre 20 : 00,00 €
 - ↳ Chapitre 204 : 7 773,83 €
 - ⇒ Compte 204182 : 7 773,83 €
 - ↳ Chapitre 21 : 218 931,01 €
 - ⇒ Compte 2131 : 40 000 €
 - ⇒ Compte 2151 : 50 000 €
 - ⇒ Compte 2182 : 50 000 €
 - ⇒ Compte 2183 : 5 000 €
 - ⇒ Compte 2188 : 73 931,01 €

Maxime Durand présente les propositions d'ouverture et les dépenses prévues qui arriveront début 2026 comme l'achat d'un tracteur ou la mission d'étude pour les entrées de bourg.

- *Romain d'Aniello demande pourquoi le budget ne sera pas voté avant les élections ?*
- *Maxime Durand répond que le budget sera préparé et laissé prêt à voter mais qu'il n'est pas souhaitable d'engager la nouvelle équipe municipale sur un budget déjà voté,*
- *Jérémy Courbon demande comment cela va se passer pour les appels à projet des associations ?*
- *Madame le Maire répond que sur ce point, rien ne change. Les associations pourront déposer leur dossier comme toutes les années.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-053 – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX – ouverture des crédits d'investissement 2026 en attendant le vote du budget

Rapporteur : Maxime DURAND

Maxime DURAND rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Montant budgétisé, nouvelles dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16) : 148 846,36 €
Conformément aux textes applicables, il peut être fait application de cet article à hauteur de 37 211,59 € (25 % de 148 846,36 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 10, 20, 204, 21, 23 et 26 soit :

Chapitre 10 : 750,00 €

Chapitre 20 : 250,00 €

Chapitre 21 : 147 846,36 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget des locaux commerciaux sur la base des enveloppes financières suivantes :
 - ↳ Chapitre 21 : 5 000,00 €

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-054 – BUDGET PRINCIPAL – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Maxime DURAND

Maxime DURAND, adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public dit avoir opéré toutes les mesures à sa disposition pour les recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « une meilleure fortune » ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à la somme de 3 350,00 € et concerne 2 pièces des exercices 2014 à 2017. Il s'agit de participations à l'assainissement collectif qui n'ont pas été payées dans leur intégralité.

Vu la liste non-valeur transmise par le SGC d'Annonay en date du 14 octobre 2025,

Considérant que Monsieur Maxime DURAND quitte la pièce au moment du délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ADMETTRE**, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	1 250,00 €

- **DE REFUSER D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants et demande au comptable public de poursuivre le recouvrement en mettant en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition :

Budget	Montant
Principal	2 100,00 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mandater cette somme et **À SIGNER** tout document se rapportant à cette présente décision.

Maxime Durand présente le dossier et explique la raison de cette création non recouvrée de sa part qui concerne un arrangement avec une précédente municipalité mais qui n'a jamais été régularisée. Quant à la seconde créance, le Conseil Municipal estime que le nécessaire n'a pas été réalisé afin de recouvrir cette créance.

NOMBRE DE VOTES : 11		
POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-055 – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Maxime DURAND

Maxime DURAND, adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public dit avoir opéré toutes les mesures à sa disposition pour les recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « une meilleure fortune » ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget des locaux commerciaux s'élève à la somme de 1,76 € et concerne 2 pièces des exercices 2024 à 2025. Il s'agit de loyers qui n'ont pas été soldés intégralement et dont le montant est inférieur au seuil de poursuites.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- admettre, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Locaux commerciaux	6541 – Créances admises en non-valeur	1,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ADMETTRE**, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Locaux commerciaux	6541 – Créances admises en non-valeur	1,76 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mandater cette somme et **À SIGNER** tout document se rapportant à cette présente décision.

Maxime Durand présente le dossier et explique qu'il s'agit d'erreurs dans le paiement des loyers et que les sommes sont trop faibles pour faire le moindre recours.

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-056 – BOULANGERIE LE MOULIN GOURMAND – Annulation de loyers

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'incident qui s'est produit avec le four de la boulangerie « Le Moulin Gourmand ».

Il est proposé d'annuler les loyers pour les mois de novembre et décembre 2025 du fait qu'ils sont dans l'incapacité d'ouvrir leur commerce temporairement et qu'ils ont des frais importants à prévoir pour les réparations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'annulation des loyers pour les mois de novembre et décembre 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision,

Madame le Maire rappelle l'incident et fait le détail des travaux qu'ils doivent réaliser pour la remise en état. Elle propose au Conseil Municipal d'annuler les loyers de novembre et décembre 2025 afin de les aider.

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-057 – DETR 2026 – demande de subvention pour la construction d'un local pour l'association du Comité des Fêtes

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un local pour l'association du Comité des Fêtes. Ce local leur permettra de stocker leur matériel qui est actuellement stocké dans des bâtiments communaux.

Elle informe le Conseil Municipal que des devis estimatifs des travaux a été réalisé pour un montant total de 31 671,90 € H.T (38 006,28 € TTC).

Madame le Maire propose de solliciter l'enveloppe DETR 2026 auprès de la Préfecture de l'Ardèche pour ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de réaliser des travaux pour la construction d'un local pour l'association du comité des fêtes,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis de travaux,
- **CHARGE** Madame le Maire de solliciter les services de l'État pour obtenir un financement au titre de la DETR 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2026.

Madame le Maire propose de déposer un dossier au titre de l'enveloppe DETR 2026 pour les travaux de construction d'un local pour l'association du Comité des Fêtes.

Elle présenté également les nouveaux devis car il y a eu une erreur dans la commande initiale. Il est donc nécessaire de valider des devis complémentaires. Les devis sont également validés par le Conseil Municipal.

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-058 – Achat d'une parcelle

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du permis de construire pour le local de chasse, il est demandé par les services départementaux de déboiser dans un rayon de 50 mètres autour du local. Certains propriétaires ont accepté de réaliser ce déboisement sur leurs parcelles privées. Pour l'une des parcelles, le propriétaire accepte à la condition que la commune en fasse l'acquisition et s'occupe du déboisement.

Il s'agit de la parcelle n° A 129 d'une superficie de 1 340 m² au nom de Madame Marie-Louise BIEZ. Il est proposé d'en faire l'acquisition au tarif de 1 € le m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la commune de Félines souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle n° 129, section A, d'une contenance de 1 340 m²,

Considérant que le prix de cession convenu et accepté par Madame Marie-Louise BIEZ, propriétaire, est de 1 € le m², soit un montant de cession de la parcelle de 1 340 € (hors frais de notaire),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la parcelle n° 129, section A, d'une contenance de 1 340 m², au prix de 1 340 €, soit 1€ le m²,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,
- **HABILITE** Madame le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Félines, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et à l'acte de vente,
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- **CHARGE** Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus au budget primitif 2025.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin que le permis de construire du local de l'association de chasse soit validé, il est demandé par la DDT de déboiser dans un rayon de 50 mètres autour du local. La majorité des propriétaires acceptent de déboiser leurs parcelles. Il y a une propriétaire qui ne souhaite pas déboiser sa parcelle mais qui accepte de vendre sa parcelle à la commune afin que l'on puisse procéder au déboisement.

→ Jocelyne Dariot si la propriétaire a donné son accord écrit pour la vente de son terrain ?

→ Madame le Maire répond affirmativement.

→ Romain d'Aniello précise que c'est une bonne idée que la commune puisse acquérir cette parcelle.

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-059 – Demande d'abribus auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un rendez-vous a été organisé avec les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche concernant les abribus de la commune de Félines.

Le besoin est :

- D'installer un nouvel abribus à l'arrêt des « Guillots » qui a été retiré car il menaçait de s'écrouler,
- D'installer un abribus et de créer un aménagement à l'arrêt « la Blache » qui est existant mais aucun aménagement n'existe à ce jour,
- De créer un nouvel arrêt à « Fontachard » avec aménagement et installation d'un abribus.

Elle précise que les services de la Région et du Département ont validé sur le principe pour les arrêts des « Guillots » et de « La Blache ». Quant à l'arrêt de « Fontachard », il faut d'abord se rapprocher d'Annonay Rhône Agglo, en charge du transport scolaire, afin d'avoir leur avis sur la création d'un nouvel arrêt.

Elle indique que les abribus sont fournis et montés par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Seule la dalle est à la charge de la commune, une partie étant néanmoins subventionnée par la Région (80%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le projet tel qu'indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer la demande et l'installation des abribus auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter Annonay Rhône Agglo pour la création d'un nouvel arrêt de bus à « Fontachard »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire exécuter les travaux de création des dalles pour les arrêts non aménagés,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à effectuer toutes les démarches nécessaires et **À SIGNER** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'abribus au niveau des Guilhots a dû être retiré car il menaçait de s'écrouler et devenait dangereux pour les enfants.

C'est pourquoi, une rencontre a été organisée avec les services de la Région et du Département car nous souhaiterions faire installer un abribus de la Région.

Elle propose également d'installer un abribus vers La Blache avec création d'une dalle et la création d'un nouvel arrêt à Fontachard mais il faut d'abord se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui doit valider la création de ce nouvel arrêt. Elle précise qu'il serait envisageable d'en créer un pour récupérer les enfants le matin mais difficilement pour la dépose car cela serait trop dangereux.

Elle précise que les demandes d'abribus sont à réaliser en ligne. La Région finance et installe les abribus. Les dalles sont à réaliser ou à faire réaliser par la commune mais la Région les subventionne à hauteur de 80 %.

➔ *Tony Grange demande s'il n'est pas nécessaire de faire de l'acquisition foncière pour ces nouvelles créations d'arrêt (La Blache et Fontachard) ?*

➔ *Madame le Maire répond que pour **La Blache**, nous allons essayer de signer une convention avec la propriétaire plutôt que d'acheter.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-060 – Local cabinet médical : nouveau bail à compter du 1^{er} juillet 2025 (annule et remplace la délibération n° CM-2025-046 du 25 septembre 2025)

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle la délibération n° CM-2025-046 en date du 25 septembre 2025 qui avait été prise concernant la vente du local cabinet médical au Docteur Karima BOUJMIAl.

Elle informe au Conseil Municipal que le Docteur BOUJMIAl a renoncé à son droit d'achat et qu'il y a donc lieu d'annuler la délibération n° CM-2025-046 prise le 25 septembre 2025.

A la place, elle souhaite signer un nouveau bail professionnel avec date d'effet au 1^{er} juillet 2025. Ce nouveau bail a été rédigé par notre notaire, Maître SERVE et validé par le notaire du Docteur Karima

BOUJMIAI. La commune de Félines a souhaité la suppression de l'option d'achat par l'acquéreur dans le nouveau bail professionnel.

Il est précisé qu'il est proposé de conserver le montant du loyer actuel, à savoir 541,66 € H.T (649,99 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le nouveau bail professionnel avec date d'effet au 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 6 ans,
- **DEMANDE** la suppression de l'option d'achat du local par le preneur qui était existant sur le précédent bail professionnel,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le nouveau bail avec le Docteur Karima BOUJMIAI,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision et **LA CHARGE** de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle le dossier en détail et notamment la demande du Docteur BOUJMIAI de ne plus acheter le local du cabinet médical alors que la date de signature chez le notaire était prévue.

- *Nelly Sourdillon et Romain d'Aniello demandent si elle est d'accord pour lever l'option d'achat ?*
- *Madame le Maire répond que c'est le docteur BOUJMIAI qui a demandé à renoncer et qu'elle nous a fourni un écrit.*
- *Romain d'Aniello demande comment cela se passe si l'on trouve un médecin ?*
- *Madame le Maire répond qu'il est prévu un préavis de 6 mois,*
- *Jérémy Courbon et Romain d'Aniello demandent que la cour soit entretenue par la locataire,*
- *Madame le Maire répond que cela a été demandé d'être précisé dans le nouveau bail professionnel.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-061 – Contribution scolaire pour un enfant de Félines scolarisé en classe spécialisée (ULIS) hors commune pour l'année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'OGEC Notre-Dame – Sainte Claire d'Annonay sollicite la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des enfants de Félines scolarisés en classe ULIS dans leur établissement.

L'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation précise que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaire à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- 3° A des raisons médicales

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être

supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'ils avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Il est précisé que parfois la notion de capacité d'accueil ne peut s'apprécier seulement de manière quantitative, mais doit aussi faire l'objet d'une appréciation qualitative. C'est notamment le cas lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire ULIS), par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétente, en application de l'article L. 112-1 du Code de l'Éducation. Cette décision s'impose à la commune d'accueil dans les conditions définies par l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **S'ENGAGE** à verser la contribution scolaire des enfants de Félines scolarisés en classe ULIS au sein de l'OGEC Notre-Dame – Sainte Claire d'Annonay pour l'année scolaire 2024-2025,
- **DIT** que cette contribution ne concerne qu'un seul élève,
- **DIT** que la contribution s'élève à la somme de 742 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la contribution auprès de l'OGEC Notre-Dame – Sainte Claire d'Annonay et **À SIGNER** tout document se rapportant à cette présente décision.

- ➔ *Tony Grange s'interroge que cela ne soit pas pris en charge par l'État*
- ➔ *Madame le Maire répond que cela vient certainement du fait que ce soit une école privée,*
- ➔ *Maxime Durand s'étonne que cela concerne l'année scolaire 2024-2025 et non 2025-2026 car la nouvelle année scolaire est déjà bien entamée.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-062 – ANNONAY RHÔNE AGGLO – déplacement d'un chemin rural dans la zone artisanale du Flacher

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de déplacer un chemin rural au niveau cadastral dans la zone artisanale du Flacher, à la demande de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Considérant le chemin rural « chemin de la Boissonnat » tel que cadastré,
Considérant que l'emplacement de ce chemin est erroné par rapport à sa réelle implantation géographique,
Considérant qu'il convient de régulariser l'emplacement dudit chemin et d'approuver le nouveau tracé conformément au bornage réalisé par le cabinet de géomètres Arpenteurs en date du 03 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** le nouveau tracé du chemin tel que présenté par le géomètre,
- **APPROUVE** le nouveau tracé conformément au plan joint à la présente délibération,
- **CERTIFIE** que les parcelles représentant l'ancien tracé du chemin rural feront parties désormais du domaine privé de la commune,
- **CONFIRME** que ces parcelles pourront ensuite être cédées aux riverains.

Madame le Maire présente le plan cadastral au Conseil Municipal.

- ➔ *Romain d'Aniello demande si le chemin appartient à l'Agglo ?*
- ➔ *Madame le Maire répond que le chemin appartient à la commune mais qu'actuellement, une partie du chemin se trouve sur la propriété d'Annonay Rhône Agglo. Ils ont demandé à pouvoir modifier le cadastre afin que ce chemin ne soit que sur du domaine communal.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

CM-2025-063 – Partage des frais de travaux pour la construction d'un mur mitoyen

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur SERVONNAT a sollicité la commune pour la construction d'un mur mitoyen entre ses parcelles n° B 1397 et B 1395 et les parcelles de la commune B 1398 et B 1394.

L'objectif serait que la commune finance le matériel et que ce soit Monsieur SERVONNAT qui réalise les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la proposition de Mme le Maire, à savoir l'achat de matériel pour la construction d'un mur mitoyen et la réalisation des travaux par Monsieur SERVONNAT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux achats et à réaliser toutes les démarches liées à cette présente décision.

Romain d'Aniello présente le dossier et la solution envisagée.

- ➔ *Véronique Dos Santos Pereira demande pourquoi ne fait un mur mitoyen et qu'il ne fait pas le mur sur son terrain ?*
- ➔ *Madame le Maire répond qu'avec le PLUiH, cela n'est pas possible.*
- ➔ *Romain d'Aniello estime le montant des matériaux à hauteur de 2 500 €.*

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

ANNONAY RHÔNE AGGLO : convention de partenariat pour le développement de la lecture publique

Point reporté au prochain Conseil Municipal pour défaut de convention transmise par l'Agglo.

CM-2025-064 – MARCHÉ PUBLIC : sélection du candidat à retenir pour le marché de services « mission d'étude pour la réalisation d'un plan guide sur les entrées de bourg »

Rapporteur : Lucie RAMIER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement des entrées de bourg. Elle précise que la commune se fait accompagner du CAUE pour ce dossier et qu'ils ont rédigé le dossier de consultation pour une mission d'étude pour la réalisation d'un plan guide afin d'avoir une estimation plus précise du projet qui pourrait être réalisé, du cahier des charges et de l'enveloppe budgétaire.

La consultation a été lancée le 19 septembre 2025 avec une date butoir au 17 octobre pour déposer les offres (6 offres reçues). Suite à l'analyse des offres, deux candidats se sont détachés et un entretien a été réalisé le mercredi 05 novembre 2025. Suite à ces entretiens, il leur a été demandé de déposer leur offre financière définitive.

Madame le Maire présente les offres définitives et leur classement :

Candidat	Offre financière	Note/100	Classement
TAKT PAYSAGE ET URBANISME JULIEN & ASSOCIÉS	18 450,00 €	92	1
RELATIONS URBAINES NALDEO	23 607,50 €	81	2
ATELIER LD	22 400,00 €	75	3
DUMETIIER DESIGN ALTO STEP AAMO	46 250,00 €	64	5
AGENCE 2BR AVP BEMO	38 090,00 €	73	4
ARCANE ARCHITECTES BET L'AMOUR	51 300,00 €	64	5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de retenir le candidat ayant obtenu la meilleure note, à savoir TAKT PAYSAGE ET URBANISME/JULIEN & ASSOCIÉS pour une note de 92/100 et un montant de 18 450,00 € H.T
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents du marché et tout autre document se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

Madame le Maire présente le dossier : 6 offres ont été retenues, suite à une première analyse des offres, 2 candidats ont été reçus en entretien oral le mercredi 05 novembre 2025.

Des notes ont été rectifiées suite aux entretiens et il a été demandé aux deux candidats de revoir leur offre financière.

Madame le Maire propose de retenir Takt Paysage et Urbanisme avec Julien & associés

NOMBRE DE VOTES : 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

QUESTIONS/POINTS DIVERS

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

Maxime DURAND,
Secrétaire de séance

Lucie RAMIER,
Maire

